



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

taux

Question écrite n° 22526

### Texte de la question

Mme Dominique Nachury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision du Gouvernement d'augmenter la TVA de 7 % aujourd'hui à 19,6 % sur les activités mandataires. Faut-il rappeler que depuis janvier 2011, les charges sociales de ces personnels ont déjà augmenté de 15 % suite à la suppression de la réduction des charges sociales dont ce secteur bénéficiait, que depuis janvier 2012 la TVA est passée à 7 %, et que par l'adoption de l'article 14 du PLFSS 2013, la possibilité de cotiser sur une base forfaitaire pour les intervenants a été supprimée. Cette dernière mesure a d'ailleurs eu des répercussions sur les coûts des salaires de plus de 30 %, engendrant immédiatement une baisse d'activité de 25 %, et entraînant de ce fait la suppression d'emplois. Depuis trois mois, la commission européenne a lancé une réflexion en vue de la révision de la directive TVA dont l'échéance des travaux est programmée à 2015. C'est pourquoi il paraît indispensable d'attendre cette date avant de prendre des décisions qui auraient des répercussions dramatiques sur ce secteur et sur l'emploi. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Par mise en demeure du 29 septembre 2011 et avis motivé du 21 juin 2012, la Commission européenne a fait part aux autorités françaises de ses observations sur l'application du taux réduit de la TVA à certains services à la personne prévu au i de l'article 279 du code général des impôts (CGI) qui vise les prestations de services fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application des articles L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail. Elle rappelle qu'en vertu du point 20 de l'annexe III à la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 modifiée, les Etats membres de l'Union européenne ont la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA aux « services de soins à domicile, tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées ». Elle considère que ces « soins à domicile » visent uniquement les services de nature non médicale rendus à domicile qui ont pour objet la satisfaction de besoins de la vie courante étroitement liés à la santé et au bien-être des personnes, ainsi que les services qui visent à répondre à des besoins spécifiques des personnes dépendantes ou fragiles. Dans l'avis motivé du 21 juin 2012, la Commission estime que seuls cinq des vingt-et-un services à la personne bénéficiant du taux réduit en France ne sont pas conformes au droit communautaire, à savoir : les petits travaux de jardinage ; les cours à domicile (le soutien scolaire à domicile étant lui préservé) ; l'assistance informatique et internet à domicile ; les services de maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; ainsi que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne). Afin de préserver l'essentiel du secteur d'activité des services à la personne et de prévenir un contentieux communautaire imminent que la France serait certaine de perdre sur le taux de TVA qui leur est applicable, il a été décidé de mettre en conformité la législation nationale avec le droit communautaire sur les cinq services incriminés par la Commission. La suppression du taux réduit applicable à ces cinq services prendra effet le 1er juillet 2013.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Dominique Nachury](#)

**Circonscription :** Rhône (4<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22526

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** Économie et finances

**Ministère attributaire :** Économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [26 mars 2013](#), page 3190

**Réponse publiée au JO le :** [11 juin 2013](#), page 6097